

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Lundi, le 20 septembre 1954.

N° 49

Montag den 20. September 1954.

Arrêté grand-ducal du 15 septembre 1954 fixant le nombre des emplois de commis-aux-écritures et de commis-technicien des Administrations de l'Etat.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 24 avril 1954, portant revision des lois des 21 mai 1948 et 16 janvier 1951 sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, spécialement les dispositions de l'article 1^{er}, 4^o, de cette loi ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le nombre des emplois de « commis-aux-écritures » du cadre normal des Administrations de l'Etat est fixé comme suit :

Ministère d'Etat.

Administration centrale 18

Ministère de la Justice.

Administration judiciaire 4

Etablissements pénitentiaires 1

Ministère des Finances.

Chambre des Comptes 1

Administration des Contributions et des Accises 16

Administration du Cadastre 4

Administration de l'Enregistrement et des Domaines 21

Administration des P. T. T. 75

Caisse générale de l'Etat 1

Trésorerie de l'Etat 4

Office des Imprimés 1

Ministère des Travaux Publics.

Administration des Ponts et Chaussées 11

Administration des Bâtiments de l'Etat 1

Ministère de l'Intérieur.

Commissariats de district 3

Ministère de l'Agriculture.

Administration des Services agricoles 6

Service des Améliorations agricoles 1

Ministère du Travail.

Inspection du Travail et des Mines	1
Inspection des Institutions sociales	1

Ministère de l'Éducation Nationale.

Office du Film scolaire	1
-------------------------------	---

Ministère de l'Assistance Sociale.

Hospice du Rham	1
-----------------------	---

Ministère de la Santé Publique.

Maison de Santé d'Éttelbruck	1
------------------------------------	---

Ministère des Affaires Économiques.

Office de la Statistique générale	1
---	---

Art. 2. Le nombre des emplois de « commis-technicien » du cadre normal des Administrations ci-après est fixé comme suit :

Ministère des Finances.

Administration des P.T.T.	28
--------------------------------	----

Ministère des Travaux Publics.

Administration des Ponts et Chaussées	15
---	----

Ministère de l'Agriculture.

Administration des Services agricoles	8
---	---

Art. 3. Les expéditionnaires des différentes administrations, les facteurs-aux-écritures des Postes et les agents de I^{re} classe des Contributions et des Accises qui auront atteint 10 années de grade pourront avancer à l'emploi de commis-aux-écritures par dépassement du nombre fixé à l'article 1^{er}.

Les expéditionnaires techniques des Ponts et Chaussées et des Services agricoles, ainsi que les agents techniques des Postes rangeant au groupe IV, qui auront atteint 10 années de grade, pourront avancer à l'emploi de commis technicien par dépassement du nombre fixé à l'article 2.

Art. 4. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Cabasson, le 15 septembre 1954.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

Joseph Bech.

Pierre Frieden.

Victor Bodson.

Nicolas Bieber.

Michel Rasquin.

Pierre Werner.

Emile Colling.

Arrêté grand-ducal du 15 septembre 1954 fixant le nombre des emplois de garçon de bureau ou de salle principal et de concierge surveillant des Administrations de l'Etat.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 24 avril 1954, portant revision des lois des 21 mai 1948 et 16 janvier 1951 sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, spécialement les dispositions de l'article 1^{er} 6^o 0) de cette loi ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les concierges, garçons de bureau, garçons de salle et de laboratoire des Administrations de l'Etat pourront avancer à l'un des emplois énumérés à l'article 2 ci-après dès qu'ils auront accompli six années de service dans leur grade.

Au cas où le cadre fixé à l'article 2 ne présente pas de vacance, les titulaires des emplois énumérés à l'alinéa premier du présent article pourront avancer par dépassement de ce cadre dès qu'ils auront atteint 10 années de service.

Art. 2. Le nombre des emplois de « garçon de bureau ou de salle principal » et de « concierge surveillant » est fixé comme suit :

Ministère des Finances.

Chambre des Comptes	1 concierge surveillant
Administration des Contributions et des Accises	1 garçon de bureau principal
Administration de l'Enregistrement et des Domaines	1 garçon de bureau principal
Administration du Cadastre	1 garçon de bureau principal
Service de la Trésorerie de l'Etat	1 garçon de bureau principal
Office des Imprimés de l'Etat	1 garçon de bureau principal
Caisse d'Epargne de l'Etat	1 concierge surveillant

Ministère des Travaux Publics.

Administration des Ponts et Chaussées	2 concierges surveillants
	2 garçons de bureau principaux

Ministère de l'Education Nationale.

Etablissements d'enseignement secondaire	7 concierges surveillants
	7 garçons de bureau principaux
Ecole d'artisans de l'Etat	1 concierge surveillant
Ecole professionnelle d'Esch-sur-Alzette	1 concierge surveillant

Ministère de l'Agriculture.

Administration des Services agricoles	1 concierge surveillant
Ecole agricole	1 concierge surveillant

Ministère de la Justice.

Palais de Justice de Luxembourg	1 concierge surveillant
Palais de Justice de Diekirch	1 concierge surveillant.

Art. 3. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Cabasson, le 15 septembre 1954.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

Joseph Bech.
Pierre Frieden.
Victor Bodson.
Nicolas Biever.
Michel Rasquin.
Pierre Werner.
Emile Colling.

Arrêté du Gouvernement en Conseil du 17 août 1954 portant création d'une Commission d'étude pour la réforme de l'Administration gouvernementale.

Le Gouvernement en Conseil,

Considérant la nécessité de réaliser un ensemble de réformes dans l'Administration centrale du Gouvernement, conformément aux termes de la déclaration gouvernementale faite à la Chambre des députés le 7 juillet 1954 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Il est créé une Commission d'étude pour la réforme de l'Administration gouvernementale.

La Commission comprendra cinq membres, dont un président et un rapporteur, à désigner par le Gouvernement en Conseil.

Art. 2. La Commission aura pour mission d'étudier la réforme de l'Administration gouvernementale. Elle soumettra au Gouvernement pour le 31 mars 1955 au plus tard un rapport qui comprendra le projet d'un ou de plusieurs textes légaux ou réglementaires et toutes autres propositions utiles.

La Commission aura compétence pour étudier notamment les problèmes suivants :

L'organisation des départements ministériels et l'attribution du pouvoir de direction et de décision.

La coordination de l'action politique et administrative des départements.

La formation professionnelle et le recrutement du personnel.

Les méthodes de travail dans l'Administration.
L'activité d'étude.

L'accomplissement des fonctions gouvernementales en matière de législation.

Art. 3. La Commission pourra former dans son sein des Sous-commissions et désigner des rapporteurs spéciaux, pour l'étude préparatoire de problèmes particuliers. Elle pourra associer à ses travaux des experts nationaux ou étrangers à désigner, dans chaque cas, avec l'accord du Ministre compétent.

Art. 4. Les Administrations gouvernementales fourniront à la Commission les informations, le matériel et tous autres services requis pour l'accomplissement de sa tâche.

Art. 5. Sauf pour les experts étrangers à l'Administration publique, la participation aux travaux de la Commission, à quelque titre que ce soit, ne donnera lieu à aucune rémunération.

Art. 6. Les travaux de la Commission garderont un caractère strictement confidentiel jusqu'à la présentation du rapport au Gouvernement.

Art. 7. Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 17 août 1954

Les Membres du Gouvernement.

Joseph Bech.

Pierre Frieden.

Victor Bodson.

Nicolas Biever.

Michel Rasquin.

Pierre Werner.

Emile Colling.

Avis. — Gouvernement. — Par arrêté gouvernemental du 17 août 1954, ont été nommés membres de la Commission d'étude pour la réforme de l'Administration gouvernementale créée par arrêté gouvernemental du même jour :

MM. Jules *Brucher*, Commissaire du Gouvernement, président ;

Ferdinand Weiler, Conseiller de Gouvernement, membre ;

Guill. Helling, Conseiller de Gouvernement, membre ;

Pierre Guill, Conseiller de Gouvernement, membre ,

Pierre Pescatore, Secrétaire de Légation, membre-rapporteur. — 8 septembre 1954.